

<h1>L'État</h1>	Fiche 1
Objectifs Identifier les trois formes du pouvoir politique ; connaître ce qui forge une nation et ce qui relie l'État à la souveraineté.	
Prérequis Aucun.	
Mots-clefs Pouvoir politique ; patrimonialisation, personnification, institutionnalisation du pouvoir ; nation, souveraineté.	

1. La forme étatique du pouvoir politique

Le phénomène du pouvoir se manifeste partout : dans les relations interindividuelles comme dans les relations sociales. Il désigne une relation de commandement et d'obéissance. Au sein de la société, le pouvoir politique se distingue des pouvoirs privés par sa finalité globale (il poursuit l'intérêt de tous les groupes sociaux dans leur ensemble), son objet général (il peut intervenir en tous domaines), sa supériorité (ses prescriptions prévalent sur les règles internes des groupes privés).

Les sociétés primitives connaissent une forme du pouvoir politique que l'on dit « **anonyme** ». Il n'y a pas de chef nommé désigné. C'est le groupe dans son ensemble qui exerce collectivement le pouvoir. Les règles sociales sont issues de la coutume, de la loi des ancêtres ou de la volonté des Dieux.

Les sociétés féodales lient la détention du pouvoir politique à la possession d'une terre. Chaque seigneur exerce le pouvoir politique sur la terre qui lui appartient. Il transmet son pouvoir avec sa terre par voie d'héritage. Le pouvoir politique est donc un élément de son patrimoine comme sa terre : il y a **patrimonialisation** du pouvoir politique. Très souvent aussi, il y a **personnification** du pouvoir politique : le pouvoir est totalement identifié à la personne de celui qui l'exerce.

Les sociétés étatiques rendent le pouvoir politique **impersonnel et abstrait**. Ce dernier n'appartient plus personnellement à ceux qui l'exercent. Il est rapporté à une entité : la collectivité (appelée la nation). L'exercice

du pouvoir revient à un ensemble d'organes (une institution) agissant au nom et dans l'intérêt de la collectivité, conformément à des règles juridiques : c'est l'**institutionnalisation** du pouvoir politique.

2. État, nation et souveraineté

L'État se définit par trois éléments : une population, un territoire, un gouvernement (« gouvernement » au sens large d'autorités prenant des décisions au nom du groupe). Mais ces trois éléments ne suffisent pas à distinguer l'État de collectivités territoriales qui ont elles aussi une population, un territoire, un gouvernement mais qui ne méritent cependant pas le nom d'État.

Pour qu'il y ait État, il faut d'abord que la population forme une **nation** c'est-à-dire une collectivité ayant conscience de son unité et de son identité propre. Ce sentiment d'unité nationale peut se fonder sur des éléments objectifs comme une communauté de race, de langue, de religion et de mœurs (Fichte) ; mais ce n'est pas obligé. La volonté consciente de partager un destin commun est un élément bien plus déterminant. C'est le « vouloir-vivre ensemble » qui est déterminant dans la création et la pérennité d'une nation (Renan).

Il faut ensuite que cette nation dispose d'un pouvoir totalement indépendant de toute autre collectivité (un pouvoir souverain) qui lui permette de s'affirmer en tant qu'État. La **souveraineté**, c'est-à-dire le pouvoir suprême, absolu et illimité, est l'attribut de l'État. Une collectivité nationale souveraine est un État.

Cas pratique

Des tribus nomades du désert parlent une langue commune, partagent la même religion et le même mode de vie. Leurs chefs se réunissent une fois par an pour célébrer leur entente mutuelle. Mais, mis à part cette réunion annuelle, les tribus vivent séparément sans rapport réel, ni direction commune. Ces tribus forment-elles une nation ?

Réponse : Non. L'existence de points communs ne suffit pas à forger une nation. Il faut aussi un désir de partager un destin commun. Ces peuplades vivant trop séparées les unes des autres ne semblent pas avoir un tel désir.

La Constitution et l'ordre juridique		Fiche 2
Objectifs	Connaître les définitions de la Constitution et la hiérarchie des règles juridiques ; comprendre ce qu'est un État de droit ; distinguer la forme écrite et la forme coutumière de la Constitution.	
Prérequis	Fiche 1.	
Mots-clefs	Personne morale ; définitions matérielle, organique de la Constitution ; ordre juridique ; État de droit ; principe de constitutionnalité ; principe de légalité ; Constitution écrite ; Constitution coutumière.	

1. La Constitution, acte fondateur de l'État

Aux yeux du droit, l'État est une **personne juridique : une personne morale**. De ce fait, il est créé en vertu d'un **acte juridique fondateur** qui l'institue : **la Constitution**. La Constitution détermine les organes de l'État et leur mode de désignation. Elle fixe leurs fonctions et leur statut. Elle énumère les droits et libertés reconnus et garantis aux citoyens.

D'un point de vue matériel (point de vue du contenu), la Constitution est donc l'acte qui organise l'exercice et la dévolution du pouvoir politique au sein de l'État (**définition matérielle**).

D'un point de vue organique (point de vue de l'auteur), la Constitution est l'acte de la nation souveraine se constituant en État (**définition organique**). Son auteur est le Souverain (ou son représentant).

2. La Constitution, acte suprême de l'ordre juridique

Le **droit objectif** est constitué de **règles de droit** émanant des autorités publiques. **Ces règles sont contenues dans des actes juridiques hiérarchisés** : la Constitution, les lois qui complètent la Constitution appelées

« lois organiques », les traités internationaux (s'ils ont été ratifiés, publiés et s'ils sont exécutés réciproquement), les lois et les règlements administratifs (décrets du président de la République ou du Premier ministre et arrêtés des ministres et autres autorités administratives). C'est **l'ordre juridique**.

Dans un **État de droit** (respectueux du droit), toutes les autorités publiques doivent respecter cette hiérarchie dans l'exercice de leur pouvoir de décision. Le **principe de constitutionnalité** désigne l'obligation de conformité à la Constitution de tous les actes juridiques inférieurs à elle. Le **principe de légalité** désigne l'obligation de conformité à la loi de tous les actes inférieurs à elle.

3. Les formes de la Constitution

La Constitution peut être un acte rédigé. Il s'agit alors d'une **Constitution écrite**. La rédaction d'un texte unique lui confère clarté (division en articles logiquement agencés) et accessibilité (un écrit est aisé à consulter). Mais la modification de ce texte requiert généralement une procédure spéciale et solennelle. Ceci ne rend pas la Constitution écrite facilement adaptable (voir fiche 6).

La Constitution peut ne pas être rédigée, tout au moins pas entièrement. Dans ce cas, la **Constitution est coutumière** (ex. : la Constitution de la Grande-Bretagne). Elle est composée de pratiques admises comme coutumes constitutionnelles et de textes ayant des objets divers et des dates différentes. Cette forme de Constitution s'adapte facilement aux évolutions puisqu'elle peut se modifier aisément par l'apparition de nouvelles coutumes constitutionnelles. En revanche, sa connaissance exacte est délicate en raison de l'incertitude qui peut entourer l'existence des pratiques et sa logique d'ensemble est souvent problématique en raison de la disparité de ses textes.

Exercice
Qu'est-ce que la définition « matérielle » de la Constitution ? Opposez-la à la définition organique.

***Réponse :** La définition matérielle fait référence au contenu de la Constitution, c'est-à-dire à l'objet de ses dispositions (les règles générales d'exercice et de dévolution du pouvoir politique au sein de l'État). La définition organique fait référence à l'auteur de la Constitution (la nation souveraine se constituant en État).*

<h1>Les Constitutions françaises</h1>	<p>Fiche 3</p>
<p>Objectifs Connaître les Constitutions successives, leur élaboration et la cause de leur abandon.</p>	
<p>Prérequis Fiches 1 et 2.</p>	
<p>Mots-clefs Monarchie ; République ; Convention ; Directoire ; Consulat ; Empire.</p>	

L'élaboration d'une Constitution met en œuvre **le pouvoir constituant**. La France a eu de nombreuses Constitutions.

1. Constitutions de la période révolutionnaire

La **Constitution du 3 septembre 1791** est adoptée par les députés du Tiers État réunis en assemblée constituante. Elle établit une **monarchie constitutionnelle**. Elle prend fin avec la chute du roi Louis XVI.

La **Constitution du 24 juin 1793 (an I)** est adoptée par une assemblée constituante élue. Elle est approuvée par référendum. Elle établit la **Première République**. Elle ne sera pas appliquée. Dans les faits, elle est remplacée par le régime révolutionnaire de **la Convention** qui prend fin avec la chute de Robespierre.

La **Constitution du 22 août 1795 (5 fructidor an III)** est adoptée par les députés de la Convention et approuvée par référendum. Elle établit un régime appelé le « **Directoire** ». Elle prend fin avec le coup d'État de Bonaparte, le 18 brumaire an VIII.

2. Constitutions du XIX^e siècle

La **Constitution du 13 décembre 1799 (22 frimaire an VIII)** est adoptée par Bonaparte et approuvée par un plébiscite (pseudo-référendum). Elle établit le « **Consulat** » avec trois consuls, un Tribunat, un Corps législatif et un Sénat conservateur. Elle est révisée pour donner naissance au **Premier Empire en 1804**. L'Empire disparaît avec la chute de Napoléon I^{er}.

La **Charte du 4 juin 1814** est « octroyée » par le roi Louis XVIII. Elle établit une **monarchie** (c'est la Restauration) avec un roi, une Chambre des députés, une Chambre des pairs. Elle prend fin en 1830 par une révolution.

La **Charte du 14 août 1830** est adoptée par la chambre des députés du régime précédent, auto-transformée en assemblée constituante. Elle établit un **régime identique au précédent** à quelques différences près (Monarchie de Juillet – Règne de Louis Philippe). Elle prend fin par une révolution en 1848.

La **Constitution du 4 novembre 1848** est adoptée par une assemblée constituante élue. Elle établit la **Seconde République** avec un président de la République et une Assemblée nationale. Elle prend fin par le coup d'état de son président Louis Napoléon Bonaparte, le 2 décembre 1851.

La **Constitution du 14 janvier 1852**, élaborée par Louis-Napoléon Bonaparte, est approuvée par plébiscite. Elle établit une République qui devient le **Second Empire** dès le **7 novembre 1852** avec l'empereur Napoléon III. Elle prend fin avec la défaite de Sedan.

Les lois des 24-25 février et 16 juillet 1875 adoptées par une assemblée constituante établissent la **Troisième République**. Elle s'interrompt à la défaite de 1940 et elle est abandonnée à la Libération en 1945.

3. Constitutions du XX^e siècle

La **Constitution du 27 octobre 1946** est élaborée par une assemblée constituante élue. Elle est approuvée par référendum. Elle met en place la **Quatrième République**. Elle prend fin avec la loi du 3 juin 1958 qui charge le général de Gaulle, chef du Gouvernement, d'élaborer une nouvelle Constitution.

La **Constitution du 4 octobre 1958** est élaborée par le Gouvernement de Gaulle et adoptée par référendum. Elle met en place la **Cinquième République**. Elle est toujours en vigueur.

Exercice n° 1

Quelles sont les Constitutions établissant une monarchie ?
--

Réponse : La Constitution de 1791, les Chartes de 1814 et de 1830.

Exercice n° 2

Quelles sont les Constitutions issues d'une révolution ?
--

Réponse : La Constitution de 1791, la Charte de 1830 et la Constitution de 1848.

<h1 style="text-align: center;">Les formes juridiques de l'État</h1>	Fiche 4
<p>Objectifs Distinguer la forme unitaire et fédérale de l'État, les formes déconcentrée, décentralisée, régionale de l'État unitaire ; comprendre les principes de l'État fédéral et la spécificité de la confédération d'États.</p> <p>Prérequis Fiches 1 et 2. Lire les articles 1 et 72.</p> <p>Mots-clefs État unitaire ; État composé ; concentration ; déconcentration ; décentralisation ; État régional ; État fédéral ; principes d'autonomie, de participation ; Parlement bicaméral ; confédération d'États.</p>	

1. État unitaire, État composé

L'État unitaire est un État dans lequel le pouvoir étatique s'exerce à un seul niveau : il n'y a qu'une seule Constitution. L'État composé est un État à deux étages étatiques superposés. L'État fédéral est État composé. C'est un État composé d'États. Il y existe une pluralité de Constitutions.

2. État unitaire déconcentré, décentralisé, régional

En pratique, l'État unitaire ne peut fonctionner selon le système de la **concentration** qui veut que toutes les décisions soient prises à la capitale par les autorités centrales exclusivement. Il est impératif de déconcentrer l'organisation de l'État.

La **déconcentration** consiste à remettre à des **fonctionnaires**, nommés par le Gouvernement, un pouvoir de décision étroitement contrôlé par leur hiérarchie.

Ces autorités déconcentrées **agissent au nom de l'État, dans le cadre de directives** qui leur sont données par leur supérieur hiérarchique. Elles exercent leur pouvoir dans des **circonscriptions administratives**

dépourvues de personnalité morale. La déconcentration sert l'efficacité de l'action étatique dont elle ne remet pas en cause l'unité.

3. État unitaire décentralisé

La décentralisation consiste à reconnaître à **des collectivités territoriales, dotées de la personnalité juridique, le droit de s'auto-administrer par des conseils élus.**

Elles n'ont **pas de pouvoir d'auto-organisation** : c'est la loi et la Constitution de l'État qui définissent leur statut (c'est-à-dire l'ensemble des règles qui régissent leurs compétences). Elles n'ont pas non plus de pouvoir législatif.

Elles ont un pouvoir réglementaire. Les autorités locales élues sont **surveillées par un représentant de l'État** qui veille au respect de la loi et des règlements.

4. La décentralisation en France

La France est un État unitaire décentralisé (art. 1^{er}). Elle reconnaît comme collectivités territoriales les communes, les départements, les régions, les collectivités d'outre-mer et des collectivités à statut particulier. Ces collectivités s'administrent par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

Le représentant de l'État dans les départements et les régions est le préfet. Le contrôle de l'État sur les collectivités décentralisées s'exerce par le biais du préfet et du juge administratif.

5. État unitaire régional

L'État unitaire régional reconnaît l'existence **de régions dotées de la personnalité juridique, d'un pouvoir d'auto-organisation** (elles adoptent leur statut), **d'un pouvoir législatif** (elles adoptent des lois) et administratif. Des **conseils élus** les gouvernent dans le cadre des limites tracées par la Constitution et leur statut. L'État exerce un contrôle limité au respect de la loi et de la Constitution (contrôle effectué par un juge). L'Espagne est un exemple achevé de ce type d'organisation.